

LETTRE D'ENTENTE no 6 : Mesures disciplinaires ou administratives

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, ci-après appelée « l'Université »

ET

L'ASSOCIATION DES MÉDECINS CLINICIENS CHERCHEURS
ENSEIGNANTS DE MONTRÉAL, ci-après appelée « l'Association »

D'un commun accord, les parties s'entendent sur les dispositions qui suivent concernant les mesures disciplinaires ou administratives :

1. Lorsque l'Université désire imposer une mesure disciplinaire à un professeur visé par la présente convention collective, elle doit le faire en respectant les dispositions de la présente lettre d'entente et le *Règlement disciplinaire concernant le personnel enseignant* inclus dans la présente lettre d'entente.

2. L'Université ne peut congédier un professeur que pour juste cause. Elle doit aviser le professeur par lettre recommandée précisant les motifs d'une telle décision. Une copie de cette lettre est transmise à l'Association. En cas de grief, la preuve incombe à l'Université. L'Université ne peut congédier un professeur sans avoir, au préalable, signifié par écrit au professeur au moins deux (2) fois les motifs retenus contre lui. Un délai raisonnable doit s'écouler entre les deux (2) avis et entre le dernier avis et le congédiement.

3. L'Université peut se dispenser des préavis prévus à la disposition précédente lorsque le préjudice causé par un professeur nécessite, par sa nature et sa gravité, un congédiement immédiat. Le fardeau de la preuve incombe à l'Université. Elle doit aviser le professeur par lettre recommandée précisant les motifs d'une telle décision. Une copie de cette lettre est transmise à l'Association.

4. Lorsque l'Université décide d'imposer des mesures disciplinaires ou administratives telles la coupure ou la cessation du traitement, le professeur doit en être avisé par lettre recommandée précisant les motifs de la mesure et copie de cette lettre doit simultanément être transmise à l'Association. En cas de grief, la preuve incombe à l'Université.

5. Tout avis, sanction ou mesure disciplinaire ou administrative devient nul après deux (2) ans et est retiré du dossier du professeur.

6. Lorsque le comité de discipline est saisi d'une plainte en vertu de l'article 8 du *Règlement disciplinaire concernant les membres du personnel enseignant* inclus dans la présente lettre d'entente, l'Association est avisée par écrit de l'existence de la plainte en même temps que le professeur.

7. Lors de toute rencontre concernant une mesure disciplinaire ou administrative, le professeur a le droit d'être accompagné par un professeur de l'Université ou par un représentant mandaté par l'Association.

8. Pour toute infraction ou plainte qui ne doit pas être traitée par le Comité de discipline, l'Université doit, avant d'imposer une mesure disciplinaire à un professeur, lui donner l'occasion de donner sa version des faits lors d'une rencontre.

Toute rencontre à cet effet doit avoir lieu dans un délai raisonnable. Le professeur bénéficie alors du droit d'être accompagné par un professeur de l'Université ou par un représentant mandaté par l'Association.

Il a également le droit d'être informé par écrit et d'avance de ce qui lui est reproché. Si l'Université a utilisé les services d'un enquêteur externe, les éléments du rapport d'enquête qui sont reprochés au professeur par l'Université doivent lui être communiqués, de même qu'à l'Association.

La décision de l'Université est transmise au professeur et à l'Association. Elle peut être contestée par grief.

PLAINTES AU COMITÉ DE DISCIPLINE

9. Toute plainte dont le Comité de discipline est saisi en vertu du *Règlement disciplinaire concernant le personnel enseignant* inclus dans la présente lettre d'entente doit énoncer les faits retenus contre le professeur ainsi que le ou les articles de ce *Règlement disciplinaire concernant le personnel enseignant* qui auraient été enfreints et ce pour chaque infraction.

10. Le professeur visé par une plainte reçoit la plainte écrite, tous les documents y afférents et le nom des témoins qui seront entendus avant l'audition devant le Comité de discipline, le cas échéant.

11. Pendant l'audition, le professeur a le droit d'être entendu, d'être accompagné, d'être présent en tout temps, de présenter tout document qu'il juge pertinent et de suggérer le nom de témoins à être entendus.

12. Pendant l'audition, le professeur reçoit tous les documents qui sont transmis au Comité de discipline et obtient, sur demande, les enregistrements des auditions, lorsqu'il y a de tels enregistrements.

13. La décision du Comité de discipline est transmise au professeur concerné et à l'Association.

14. Cette décision peut être contestée par voie de grief.

15. La division du Comité de discipline qui est mandatée pour traiter une plainte visant un professeur doit être composée d'un (1) professeur de carrière exerçant des fonctions d'officier et de deux (2) professeurs. Ces personnes sont nommées par le Conseil de l'Université conformément aux Statuts.

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE CONCERNANT LES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT

DÉFINITION

On entend par :

MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE : les officiers de l'Université et de ses facultés, les étudiants, les membres du personnel enseignant et les autres employés de l'Université.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement¹ s'applique aux membres du personnel enseignant.

DISPOSITIONS

Article 1 Nul ne peut entraver ou contribuer à entraver l'exercice d'une fonction ou la tenue d'une activité universitaire, notamment les réunions des corps universitaires, des personnes ou des organismes, le fonctionnement des services ou l'administration des affaires de l'Université.

Article 2 Nul ne peut, sans justification, empêcher, entraver ou contribuer à entraver la libre circulation des personnes sur le campus, dans les immeubles de l'Université ou dans tout autre lieu sous la responsabilité de l'Université.

Article 3 Nul ne peut porter atteinte aux libertés et aux droits d'un membre de la communauté universitaire. Il est notamment interdit de :

- a) faire preuve de violence ou proférer des menaces à l'égard d'un membre de la communauté universitaire ou de l'un de ses invités;
- b) empêcher, sans justification, un membre de la communauté universitaire ou l'un de ses invités d'accéder au campus de l'Université ou à tout autre lieu sous la responsabilité de l'Université;
- c) harceler un membre de la communauté universitaire à cause de l'un des motifs de discrimination interdits par la Charte des droits et libertés de la personne.

Article 4 Nul ne peut se conduire d'une façon harcelante, perturbatrice ou abusive de nature :

- a) à porter atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne de même qu'à sa réputation, ou
- b) à affecter de façon indue le fonctionnement académique ou administratif de l'Université ou de l'une de ses unités.

Article 5 Nul ne peut, dans le cadre d'activités de recherche ou d'enseignement, commettre du plagiat ou aller à l'encontre de ses obligations en matière de probité intellectuelle, notamment en induisant délibérément en erreur les membres de la

¹ La première version de ce règlement a été adoptée le 1^{er} mai 1972 (délibération AU-392-1.1).

communauté scientifique ou toute autre personne, ou en tirant un avantage indu d'une situation liée à de telles activités.

Article 6 Nul ne peut porter atteinte aux biens de l'Université, ni sur le campus ni dans un lieu sous la responsabilité de l'Université, aux biens d'un membre de la communauté universitaire ou de l'un de ses invités. Il est notamment interdit de :

- a) voler, détruire ou endommager volontairement, ou détourner à son profit un bien de l'Université ou d'un membre de la communauté universitaire;
- b) obtenir de l'Université un avantage au moyen de fausses représentations, de faux documents ou de documents falsifiés;
- c) tenter de commettre un des actes mentionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus ou aider à le commettre.

Article 7 Toute personne qui enfreint le présent règlement est passible de réprimande, de suspension ou de renvoi de l'Université.

Article 8 Lorsqu'il y a une violation alléguée de l'article 5 du présent règlement, une plainte est déposée auprès du Secrétaire général qui, le cas échéant, en saisit le Comité de discipline pour les membres du personnel enseignant, formé par le Comité exécutif conformément aux statuts.

Lorsqu'il est saisi d'une plainte en vertu du paragraphe précédent, le Comité de discipline doit la traiter dans le respect des règles d'équité procédurale. Il rend une décision écrite et motivée.

Le Comité de discipline impose s'il y a lieu à la personne qui a commis une violation de l'article 5 les sanctions prévues à l'article 7, en respectant les dispositions de la convention collective applicable, le cas échéant.

Article 9 Pour toute autre violation alléguée du présent règlement, l'Université peut prendre une des mesures disciplinaires prévues à l'article 7, en respectant les dispositions de la convention collective applicable, le cas échéant.

Cependant, si une telle violation soulève une question reliée à la liberté de conscience, d'enseignement ou de recherche d'un enseignant, elle est traitée par le comité de discipline conformément à l'article 8. Il en est de même pour toute violation alléguée qui soulève une question reliée à la relation pédagogique ou d'autorité d'un professeur avec un étudiant ou étudiante, sauf dans les cas où ladite violation est visée par la *Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel* ou la *Politique contre le harcèlement* (10.16).

Toute plainte ou tout signalement relié à des violences à caractère sexuel doit être traité selon la *Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel*. Dans l'éventualité où au terme de la procédure prévue dans cette Politique, l'Université décide d'entreprendre un processus disciplinaire, elle le fait en vertu du présent article.

Article 10 Le doyen ou le directeur d'un département dans le cas d'une faculté départementalisée, peut interdire à une personne l'accès à certains lieux ou lui interdire de participer à une ou plusieurs activités lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que, dans les circonstances, sa présence peut entraîner un préjudice sérieux à la sécurité des personnes ou des biens.

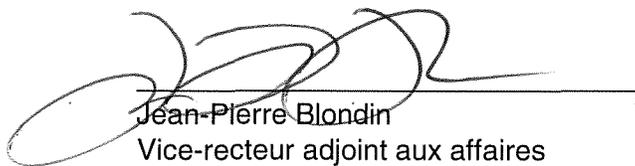
Ces interdictions s'appliquent tant que la situation le justifie.

La présente Lettre d'entente est en vigueur à compter de la date de sa signature et le demeure jusqu'à l'échéance de la convention collective conclue entre l'Université et l'Association le 7 décembre 2017, dont elle fait partie intégrante.

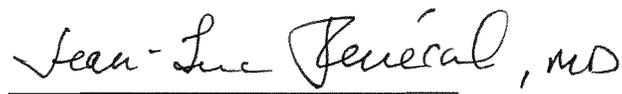
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 20^e jour de juin 2019.

POUR L'UNIVERSITÉ

POUR L'ASSOCIATION



Jean-Pierre Blondin
Vice-recteur adjoint aux affaires
professorales



Jean-Luc Senécal
Président
AMC²EM